I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/70 DU CONSEIL

du 14 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1586/69 relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), la France octroie des subventions à l'importation et perçoit des montants compensatoires à l'exportation, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce même règlement, en ce qui concerne les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés ou faisant l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ;

considérant qu'un certain nombre de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, dont la fabrication exige une quantité importante de produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, ne sont cependant pas soumises à une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ; qu'il en est ainsi pour certaines marchandises dont l'exportation ouvre droit, au titre des produits agricoles mis en œuvre pour leur fabrication, à une restitution à l'exportation, et qui sont reprises aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 (3) ;

considérant que, en raison de l'ampleur des échanges dont les marchandises considérées font l'objet, les mesures visées aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 peuvent avoir des effets qu'il y a lieu de compenser par l'application en France de subventions à l'importation ou de montants compensatoires à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1586/69 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 en ce qui concerne, d'une part, les produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés, et, d'autre part, les marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre de l'article 235 du traité ou sont reprises aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 :

a) la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers ;

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

b) la France perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER